



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :
Nos réf. : LV/ALV/jdu/cb/2018-98
Votre correspond. : Judith Duchêne - 081 24 06 70
judith.duchene@uvcw.be
Annexe(s) : 1

Madame Valérie De Bue
Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement
et des Infrastructures sportives
Rue des Brigades d'Irlande 4

5100 - JAMBES

Namur, le 21 novembre 2018

A l'attention de
Madame Johanna Delaunoy, Cheffe de Cabinet adjointe
Monsieur Jean-Yves Segers, Conseiller

Madame la Ministre,

Concerne : Avis de la Fédération des CPAS
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

En date du 18 octobre, vous sollicitiez l'avis de notre Fédération quant au projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 15 novembre 2018, a pris position quant à ce projet et vous prie de trouver en annexe l'avis demandé.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Luc Vandormael,
Président



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2018-25

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT
EXECUTION DU PROJET DE DECRET RELATIF AU PLAN DE
COHESION SOCIALE POUR CE QUI CONCERNE LES
MATIERES DONT L'EXERCICE A ETE TRANSFERE DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE.
PREMIERE LECTURE**

**ADRESSE A VALERIE DE BUE,
MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES
SPORTIVES**

21 NOVEMBRE 2018

Personnes de contact : Judith Duchêne - Tél : 081 24 06 70 - mailto : judith.duchene@uvcw.be



CONTEXTE

Vous avez sollicité l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 30 avril 2018, relativement à l'avant-projet de décret concernant le Plan de cohésion sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie et l'avant-projet de décret relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

L'avis de la Fédération sur ce texte vous a été transmis en date du 18 mai 2018.

Le projet de décret PCS a été approuvé en 3^e lecture au Gouvernement wallon le 18 octobre 2018.

Dans le cadre de la fonction consultative, l'avis de la Fédération des CPAS est sollicité sur le projet d'AGW portant exécution du décret relatif au PCS.

COMMENTAIRES

La prise de connaissance du projet de décret approuvé en 3^e lecture par le Gouvernement wallon permet de constater que **l'avis que la Fédération des CPAS vous a transmis en date du 18 mai 2018 n'a globalement pas été entendu. La Fédération des CPAS le regrette.**

Pour rappel, dans son avis de mai 2018, la Fédération avait notamment plaidé pour les points suivants.

- **Le portage conjoint du PCS par la commune et le CPAS.** L'orientation d'un portage conjoint était reprise dans l'avis conjoint du Conseil d'administration de l'UVCW et du Comité directeur de la Fédération des CPAS sur les synergies (23.01.2018).
- **La suppression de la dimension individuelle dans le cadre du PCS.** Pour la Fédération des CPAS, le PCS n'a pas vocation à s'atteler à la prise en charge de situations individuelles. Celles-ci doivent être traitées par les services sociaux de première ligne compétents, dans le cadre des missions et des législations qui leurs sont propres. Vu la mission qui leur est confiée par la législation fédérale d'assurer le droit à l'aide sociale, les CPAS sont des acteurs incontournables de cette prise en charge individuelle dans le respect du cadre normatif qui s'y applique.
- Que le PCS soit construit sur base **d'une analyse étayée des besoins spécifiques en matière d'accès aux droits fondamentaux**, de réduction de la précarité et des inégalités qui sont fonction du contexte social, économique et culturel communal. Pour la Fédération des CPAS, l'évaluation et la prise en compte de ces besoins locaux sont fondamentales de l'amont du processus (conception du Plan) jusqu'à l'aval (approbation et évaluation).
- **Que des indicateurs qualitatifs soient instaurés** permettant d'évaluer la cohérence entre le Plan et les objectifs formulés par la réforme.
- **Une clarification de l'articulation entre les missions de la Commission d'accompagnement du PCS et le rôle du DG dans le cadre de la mise en œuvre du PST.**

L'ensemble de ces éléments de fond n'ont pas été pris en compte. Ils restent d'actualité dans le positionnement de la Fédération des CPAS sur ces textes.



Nous ne réitérerons dans cet avis **qu'un nombre limité de craintes. Nous actons la possibilité, pour le CPAS, de se voir confier l'organisation et la mise en œuvre du PCS. En même temps, nous soulevons les problèmes de calendrier et d'articulation de ces textes avec les démarches stratégiques transversales et les synergies** que doivent désormais construire communes et CPAS.

1. Délégation du PCS au CPAS

1.1 Une délégation possible... mais pas égalitaire

Le projet de décret PCS prévoit, en son article 5, § 1, al.2, la possibilité pour chaque commune, par décision du conseil communal, de déléguer au CPAS, pour toute la durée de la programmation, la réception de la subvention ainsi que l'organisation et la mise en œuvre du plan. Cette délégation doit en outre être formalisée par une convention conformément aux modalités définies par le Gouvernement.

Le pouvoir local doit transmettre sa candidature, accompagnée de la délibération signée du collège communal, au plus tard le 20 décembre de l'avant-dernière année précédant le démarrage d'une programmation¹.

Au 20 décembre 2018, aucune délégation vers le CPAS ne peut avoir été concertée entre les entités puisque les conseils de l'action sociale ne sont pas encore installés.

Le Gouvernement communique l'appel à projets, le montant minimal de la subvention ainsi que l'ISADF aux communes qui ont fait acte de candidature au plus tard pour le 31 janvier de l'année qui précède le démarrage de la programmation².

À cette date, les conseils de l'action sociale seront installés (depuis le 15.01.2019 au plus tard) et au début du processus d'élaboration de leur déclaration de politique sociale, alors que les communes seront dans la finalisation de leur déclaration de politique communale.

Le pouvoir local transmet son plan, accompagné de la délibération signée du conseil portant approbation du plan au service, au plus tard pour le 1^e juin de l'année précédant le démarrage d'une programmation³. Le plan est élaboré :

- au regard de l'ISADF ;
- en cohérence avec le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du CDLD⁴.

Le pouvoir local soumet, pour avis, le projet de plan au comité de concertation commune-CPAS avant son adoption par le conseil⁵.

¹ Art. 5, § 2, al.2 du projet de décret PCS.

² Art. 5, § 3, al. 1 du projet de décret PCS.

³ Art. 14, § 1^{er}, al.1 du projet de décret PCS.

⁴ Art. 12, al.2 du projet de décret PCS.

⁵ Art. 13 du projet de décret PCS.



- 1. Dans le cas où il n'y a pas délégation**, comment le plan peut-il être construit en cohérence avec le PST communal alors que la prise d'acte du conseil communal sur le PST doit être faite pour le 3 septembre au plus tard ? On peut supposer qu'au 1^{er} juin, l'élaboration du PST communal sera parcellaire.
- 2. Dans le cas où il y a délégation**, il est tout d'abord **regrettable que le CPAS doive construire un plan en cohérence avec le PST communal et non son propre PST** découlant de la Déclaration de politique sociale construite par le CPAS.

Le CPAS risque donc se trouver en situation d'opérationnaliser une partie du PST communal à travers l'organisation et la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale.

De plus, **au 1^{er} juin, le comité de concertation ne se sera pas réuni autour des PST de la commune et du CPAS. Les programmations stratégiques respectives des deux entités n'auront donc pas encore fait l'objet de la concertation, alors que le PCS doit être construit en cohérence avec le PST communal.**

Par ailleurs, conformément à l'article 13 du projet de décret, le projet de plan est soumis pour avis au comité de concertation. **Celui-ci se réunira donc d'abord autour du projet de plan de cohésion sociale avant de se réunir autour des PST respectifs des entités.**

Après le passage en comité de concertation, le projet de plan est adopté par le conseil. **En cas de délégation, nous supposons qu'il s'agit bien du conseil de l'action sociale. La Fédération des CPAS demande à ce que cette information soit confirmée.**

Alors que les décrets sur les synergies et le PST plaident dans le sens de la construction d'une relation d'égal à égal entre la commune et le CPAS, **la manière dont la délégation du PCS est articulée, notamment à travers les incohérences de calendrier et séquences repérées, déforce d'emblée la possibilité de cette relation égalitaire car le CPAS ne dispose pas des leviers pour développer sa propre vision du plan, en cohérence avec la politique sociale locale et la programmation stratégique qu'il mène.**

La délégation du PCS au CPAS nous semble comporter beaucoup d'incertitudes et de risques pour le CPAS.

En cas de décision du conseil communal déléguant la gestion du plan au CPAS, une copie de la convention formalisant cette délégation et une copie de la délibération signée du conseil actant cette décision sont annexées au PCS⁶.

Il est important de préciser de quel conseil on parle. L'AGW ne le précise pas non plus. S'agit-il du conseil de l'action sociale ? Du conseil communal ?

En cas de délégation, il semble évident que le conseil de l'action sociale ait à se prononcer sur l'opportunité que le CPAS assure l'organisation, la mise en œuvre du plan et la réception de la subvention. Le texte devrait être clarifié dans ce sens.

⁶ Art. 14, § 2 du projet de décret PCS.



Le projet de décret PCS prévoit que l'intervention financière du pouvoir local est équivalente au minimum à un quart du montant de la subvention perçue⁷.

En cas de délégation du PCS au CPAS, qui est chargé de financer cette intervention financière du pouvoir local ?

2. Le processus est contrôlé, mais pas la qualité

Lors de son précédent avis, la Fédération des CPAS a déjà souligné le **manque de prise en considération de la dimension qualitative tant dans l'élaboration du Plan que dans son évaluation**. Alors que les acteurs de terrain sont fondamentalement préoccupés par le fond (précarité en croissance, carences dans l'accès aux droits fondamentaux), le **cadre du Plan semble essentiellement axé sur la forme**. Dans le cadre des programmations précédentes, l'interprétation variable de la notion de « cohésion sociale » s'est traduite, sur le terrain, par la mise en œuvre d'actions très diverses dont il convient parfois de se demander si elles rentraient bien dans le cadre des objectifs poursuivis. **Les textes du projet de décret et du projet d'AGW n'apaisent pas les craintes sur ces points.**

Le développement du chapitre 9 relatif aux sanctions dans le projet de décret ainsi que dans le projet d'AGW est exemplatif à cet égard. **Le régime de sanction est particulièrement développé et détaillé eu égard aux moyens financiers alloués dans le cadre du Plan** (et qui n'ont pas fait l'objet de l'indexation demandée par la Fédération des CPAS). **Il dénote une attention plus particulière pour la conformité sur les éléments administratifs et techniques que sur les éléments de fond (la conformité des actions par rapport aux objectifs du Plan).**

La Fédération des CPAS :

- réitère son souhait que des **indicateurs qualitatifs** soient instaurés permettant d'évaluer cette cohérence entre le Plan et les objectifs formulés par la réforme ;
- demande que les **moyens financiers alloués dans le cadre du Plan soient revus à la hausse** (au minimum, qu'ils soient indexés) ;
- demande un **meilleur calibrage entre les moyens financiers octroyés, le contrôle effectué et le régime de sanction encouru.**

3. Coquille à l'article 2, 2° du projet de décret PCS

L'article 2, 2° du projet de décret PCS nous semble comporter une coquille puisqu'il indique la définition suivante pour le pouvoir local : « *la commune, le CPAS en cas d'application de l'article 5, alinéa 4* ». Or, cette délégation du PCS au CPAS est prévue à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2 du projet de décret.

Cette disposition devrait être corrigée.

⁷ Art. 10 du projet de décret PCS.